



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 404 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis des Chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, désigné ci-après par « le règlement », l'article 4, paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Le cadre prévu au paragraphe 2 peut être complété par des employés assimilés aux employés de l'Etat et par des salariés assimilés aux salariés de l'Etat sans que l'effectif total de la Caisse nationale de santé ne puisse dépasser cinq cents unités. »

Art. 2. A l'article 5 du règlement, les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante :

« (2) Les agents de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics ayant le statut de fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat sont classés dans les deux catégories de traitement B et C.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 ne peut pas dépasser sept unités.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ne peut pas dépasser neuf unités.



(3) Le cadre prévu au paragraphe 2 peut être complété par des employés assimilés aux employés de l'Etat sans que l'effectif total de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics ne puisse dépasser vingt-et-une unités. »

Art. 3. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Le renforcement du cadre du personnel de la Caisse nationale de santé (CNS) a comme objectif principal de régulariser la situation de 14 agents travaillant sous le régime d'activité temporaire indemnisée (ATI) en les intégrant au cadre du personnel. 4 unités supplémentaires sont nécessaires afin de résorber des retards récurrents et structurels au niveau des opérations journalières et 2 unités sont destinées à renforcer la gouvernance de la CNS.

L'augmentation proposée du cadre du personnel de la CNS s'élève à 20 unités pour atteindre un total de 500 unités.

La dernière augmentation de l'effectif a eu lieu avec l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016 du règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux qui avait porté l'effectif total de la CNS de 435 à 480 unités, ce qui correspondait à une augmentation de 45 unités.

L'attribution de ces postes supplémentaires a permis de créer ou développer certains services et fonctions nécessaires au développement de la CNS.

Des retards persistent toutefois à d'autres niveaux, de sorte que la CNS est obligée de recourir régulièrement à des personnes participant à des ATI, principalement au niveau du service courrier. 14 personnes sous le régime ATI travaillent actuellement au service courrier, dont certaines depuis plus de 9 ans. Il est donc proposé de régulariser la situation de ces 14 personnes en demandant une augmentation de l'effectif qui permettra d'engager ces personnes par voie de contrats à durée indéterminée dans le groupe d'indemnité D1.

D'autre part et afin de résorber certains retards récurrents et structurels, une augmentation de 4 postes (groupe d'indemnité B1) s'avère nécessaire.

Finalement une dotation supplémentaire de 2 unités (groupe d'indemnité A1) doit permettre de renforcer la gouvernance de la CNS.

En ce qui concerne le cadre du personnel de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics (CMFEP), il est aujourd'hui fixé à 16 unités. Depuis la dernière révision de l'effectif du personnel de la CMFEP, qui a eu lieu en 1994, la charge de travail, liée principalement à l'évolution du nombre de ses assurés, a considérablement augmenté. Alors qu'en 1995 le nombre d'assurés de la CMFEP s'élevait à 41 616 personnes, ce nombre est passé à 64 119 en 2017. En considération de la politique de recrutement actuelle dans la fonction publique, le nombre d'assurés de la CMFEP devra continuer à progresser dans les années à



venir. En conséquence, la CMFEP est confrontée à des situations de retards dans ses opérations journalières et qui dans la situation actuelle ne peuvent être résorbées.

La modification de l'effectif total de la CMFEP ressort des tableaux suivants :

Sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, le cadre du personnel de la CMFEP est actuellement fixé comme suit :

	B1	C1	Non Statutaire	Total
Effectif autorisé au 31.7.2018	4	7	5	16

Il est proposé d'augmenter le cadre du personnel de la CMFEP de 5 unités pour atteindre un total de 21 unités fixées comme suit :

	B1	C1	Non Statutaire	Total
Nouveau effectif autorisé	7	9	5	21



Commentaire des articles

Article 1

L'article 1 modifie le paragraphe 3 de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016, augmentant ainsi le nombre total des effectifs de la Caisse nationale de santé. L'augmentation des effectifs à cinq cents unités au total est nécessaire au bon fonctionnement de la CNS.

Article 2

L'article 2 modifie les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016, augmentant ainsi les effectifs pour chaque catégorie de traitement visée. L'augmentation des effectifs de cinq unités au total, telle que décrite à l'exposé des motifs, est nécessaire au bon fonctionnement de la CMFEP.

Article 3

Formule exécutoire.



Texte coordonné

Chapitre 1er – Catégories du personnel

Art. 1er. Le personnel de la Caisse nationale de santé comprend:

- a) les titulaires de la fonction de président et de la fonction de premier conseiller de direction auprès de la Caisse nationale de santé qui en vertu de l'article 404 du Code de la sécurité sociale ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat; les nominations à ces fonctions sont faites par le Grand-Duc. Leur situation est régie par les lois et les règlements concernant les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que par l'article 4 du présent règlement;
- b) les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
- c) les employés assimilés aux employés de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des employés de l'Etat et
- d) les salariés assimilés aux salariés de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur situation est régie par le contrat collectif applicable aux salariés de l'Etat.

Art. 2. Le personnel de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics comprend:

- a) les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat et
- b) les employés assimilés aux employés de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des employés de l'Etat.

Art. 3. Le personnel de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux comprend:

- a) les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat et
- b) les employés assimilés aux employés de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des employés de l'Etat.



Chapitre 2 – Cadre du personnel

Art. 4. (1) Le cadre du personnel de la Caisse nationale de santé comprend les catégories de traitement énumérées aux paragraphes suivants.

(2) Le personnel de la Caisse nationale de santé ayant le statut de fonctionnaire de l'Etat ou de fonctionnaire assimilé aux fonctionnaires de l'Etat est classé dans les quatre catégories de traitement A, B, C et D.

La catégorie de traitement A comprend le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2. Dans le groupe de traitement A1, dans lequel sont également classées la fonction de président et la fonction de premier conseiller de direction auprès de la Caisse nationale de santé, fixée à cinq unités, le nombre total de l'effectif ne peut pas dépasser trente-neuf unités. Le nombre total de l'effectif dans le groupe de traitement A2 ne peut pas dépasser sept unités.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 ne peut pas dépasser deux cent quinze unités.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ne peut pas dépasser cent quarante-sept unités.

Dans la catégorie de traitement D, le nombre total de l'effectif ne peut pas dépasser une unité dans le groupe de traitement D2 et une unité dans le groupe de traitement D3.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 2 peut être complété par des employés assimilés aux employés de l'Etat et par des salariés assimilés aux salariés de l'Etat sans que l'effectif total de la Caisse nationale de santé ne puisse dépasser **cinq cents** ~~quatre cent quatre-vingts~~ unités.

(4) Pour l'application de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 29 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'effectif des agents pour le calcul du nombre des postes à responsabilités particulières est vérifié annuellement au 1er janvier.

Art. 5. (1) Le cadre du personnel de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics comprend les différentes catégories de traitement énumérées aux paragraphes suivants.

(2) Les agents de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics ayant le statut de fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat sont classés dans les deux catégories de traitement B et C.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 ne peut pas dépasser ~~sept~~ **sept** unités.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ne peut pas dépasser ~~neuf~~ **neuf** unités.



(3) Le cadre prévu au paragraphe 2 peut être complété par des employés assimilés aux employés de l'Etat sans que l'effectif total de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics ne puisse dépasser **vingt-et-une** ~~seize~~ unités.

(4) Pour l'application de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 29 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'effectif total des agents pour le calcul du nombre des postes à responsabilités particulières est vérifié annuellement au 1er janvier.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux comprend les différentes catégories de traitement énumérées aux paragraphes suivants.

(2) Les agents de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux ayant le statut de fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat sont classés dans les deux catégories de traitement B et C.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 ne peut pas dépasser trois unités.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ne peut pas dépasser cinq unités.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 2 peut être complété par des employés assimilés aux employés de l'Etat sans que l'effectif total de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux ne puisse dépasser huit unités.

(4) Pour l'application de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 29 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'effectif des agents pour le calcul du nombre des postes à responsabilités particulières est vérifié annuellement au 1er janvier.

[...]